Objectif 4 Garder l'aspect naturel des paysages -cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets- les protéger contre l'artificalisation et conserver l'esprit des lieux

MARCoeur 20 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général

MARCoeur 20 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général- En lien avec <u>l'article 7 II 9°</u> et <u>l'article 7 II dernier alinéa</u> du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Modifications de l'itinéraire et des sinuosités strictement limitées aux nécessités de mise aux normes ;

2° Meilleure intégration paysagère des bas-côtés et des dispositifs de sécurité, notamment des garde-corps ou parapets.

L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la réinstallation des garde-corps ou parapets existants.

Référence ID de l'article: #1887

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 11:01